

Séance plénière

Rapports sur les pouvoirs

Table des matières

	<i>Page</i>
Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend acte	1
Présentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend acte, et approbation des propositions de la commission.....	2

Jeudi 13 juin 2019, 10 heures

Présidence de M. Elmiger

Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend acte

Le Président

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la septième séance plénière de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail.

J'aimerais appeler votre attention sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont le texte figure dans le *Compte rendu provisoire, n° 3B*.

Dans ce rapport figurent le calcul du quorum requis pour valider le nombre de voix exprimées en plénière ainsi que des informations détaillées sur la composition de la Conférence et des diverses délégations, notamment le pourcentage de femmes et d'hommes parmi les délégués présents. A cet égard, je voudrais attirer votre attention sur une légère amélioration par rapport à l'année dernière, les femmes représentant au total 35 pour cent des délégations. Toutefois, nous restons toujours loin de l'objectif de la parité.

La Conférence est appelée à prendre acte du rapport.

(La Conférence prend acte du rapport.)

(La Conférence poursuit sa discussion des rapports du président du Conseil d'administration et du Directeur général.)

Vendredi 21 juin 2019, 14 h 45
Présidence de M. Elmiger

Présentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend acte, et approbation des propositions de la commission

Le Président

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la vingtième séance plénière de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail.

Nous commencerons les travaux de cet après-midi par le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont le texte figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 3C.

J'invite les membres du bureau de la commission à prendre place à la tribune: M. Kirigua, président de la commission; M. Yllanes Martínez, vice-président employeur; et M^{me} Brown, vice-présidente travailleuse.

Je donne la parole au président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Kirigua, afin qu'il nous présente le deuxième rapport de la commission.

M. Kirigua

Président de la Commission de vérification des pouvoirs
(original anglais)

J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le *Compte rendu provisoire*, n° 3C. La Commission de vérification des pouvoirs, que j'ai eu l'honneur de présider au cours des deux dernières semaines est une commission distincte composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Avant de vous rendre compte des travaux de cette année, permettez-moi d'évoquer brièvement le rôle et le mandat de cette commission à l'occasion de la session du centenaire.

La Commission de vérification des pouvoirs a été créée à titre d'organe permanent en application du premier Règlement adopté en 1919 à la Conférence internationale du Travail. Toutes les conférences internationales se caractérisent par une commission de ce type, mais celle de la Conférence internationale du Travail est singulière du fait de la teneur tripartite de la Conférence elle-même. La Commission de vérification des pouvoirs devait en être le garant. Depuis sa création, en 1919, elle a toujours pour mandat d'examiner toute protestation relative à la désignation d'un délégué ou d'un conseiller technique qui n'aurait pas été concertée avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives du pays concerné, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

En 1919, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné cinq protestations. Au cours de la présente session, elle en a examiné 12, dont deux ont été communiquées tardivement. Lorsqu'elle procède à cet examen, la commission applique les principes qu'elle a élaborés au fil des ans et qui font en quelque sorte jurisprudence. Jusqu'à aujourd'hui, elle s'est régulièrement référée au premier avis consultatif rendu en 1922 par la Cour permanente

de justice internationale (qui a précédé la Cour internationale de Justice), et a donné de ladite disposition constitutionnelle une interprétation faisant foi.

En 1997, la Commission de vérification des pouvoirs a été chargée de veiller au respect d'une autre obligation constitutionnelle indispensable au bon fonctionnement du tripartisme, à savoir l'obligation faite aux Etats Membres de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des membres de leurs délégations, notamment ceux des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution.

Depuis vingt et un ans, la commission est donc compétente pour examiner les plaintes concernant les cas où un gouvernement n'aurait pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au moins deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs, ou lorsqu'il existe un déséquilibre grave et patent entre le nombre de conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs dont les frais ont été pris en charge et le nombre de conseillers techniques commis auprès des délégués gouvernementaux.

Cette année, la commission a été saisie de cinq plaintes de cette nature. Elle a en outre analysé les informations que les gouvernements sont priés de fournir, lorsqu'ils déposent les pouvoirs de leur délégation, pour notifier leur engagement à prendre en charge les frais s'y rapportant. La commission constate avec une vive inquiétude que certains gouvernements ne se sont pas acquittés de leurs obligations à cet égard. Pour qu'une conférence tripartite fonctionne correctement, il importe non seulement que les délégués et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs soient désignés d'un commun accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, mais aussi qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour participer à la Conférence.

En 2004, le mandat de la commission a de nouveau été élargi pour lui permettre d'examiner les protestations relatives aux cas où un délégué employeur ou travailleur n'aurait pas été désigné et où la délégation serait, par conséquent, incomplète. La commission n'a été saisie que d'un seul cas de ce type cette année, bien que deux autres délégations incomplètes aient participé à la Conférence.

Au cours de la même année, la commission s'est vu confier la mission de formuler des propositions concernant le suivi des situations portées à sa connaissance par le biais d'une protestation ou d'une plainte. Lorsqu'une de ces propositions est adoptée par la Conférence, le gouvernement concerné est tenu de soumettre à la commission un rapport de situation à la session suivante de la Conférence, au moment où il dépose ses pouvoirs.

La commission a examiné cette année les cas de trois Membres – Djibouti, la Mauritanie et la République bolivarienne du Venezuela – qui portaient tous sur la désignation de leur délégation de travailleurs. Dans les trois occurrences, la commission a jugé nécessaire de proposer à la Conférence la poursuite du suivi.

Sa mission de vérification des pouvoirs lui permettant de disposer d'une vue d'ensemble de la composition de la Conférence, la commission a toujours été en mesure de formuler des observations à ce sujet. Vous ne serez sans doute pas surpris d'apprendre que cette session du centenaire se caractérise par un taux de participation record: la présence de 178 Etats Membres et de plus de 7 600 participants accrédités, dont plus de 6 300 enregistrés au cours des deux dernières semaines, est une situation inédite dans l'histoire de l'Organisation. Dans le passé, la commission a appelé l'attention sur le fait que l'augmentation du nombre de participants enregistrée au cours des dernières années avait des répercussions sur le fonctionnement de la Conférence. Elle suppose que les chiffres record de cette année sont liés aux célébrations du centenaire et resteront une exception.

La commission notifie depuis trente ans le nombre de femmes prenant part aux travaux de la Conférence. Elle déplore qu'à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT) la participation ait été essentiellement masculine, avec seulement 35 pour cent de femmes parmi les délégués et conseillers techniques accrédités, et que cela se produise alors que la Conférence a adopté dès 1975 quatre résolutions en vue d'améliorer la situation en la matière, et que le Conseil économique et social des Nations Unies a, dans sa résolution 1990/15 de 1990, préconisé une représentation égale entre les femmes et les hommes à l'horizon 2000.

On ne compte que 30,4 pour cent de déléguées titulaires, en comptabilisant les femmes occupant des postes à responsabilités. Il va sans dire que les gouvernements, ainsi que les employeurs et les travailleurs, doivent se mobiliser davantage. En examinant les statistiques relatives aux groupes des mandants, la commission constate que la proportion de déléguées et de conseillères dans les délégations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs se répartit comme suit: 40,4 pour cent pour les gouvernements, 28,8 pour cent pour les employeurs et 30,4 pour cent pour les travailleurs.

Il convient toutefois de noter que les Etats Membres n'ont pas tous atteint les objectifs fixés en matière de représentation, comme l'attestent les chiffres figurant dans les annexes au rapport qui détaillent la situation de chacun des Etats Membres et des mandants. La commission prie instamment les mandants de tous les Etats Membres de composer leur délégation en respectant au moins le taux minimum de 30 pour cent de femmes, notamment de femmes occupant des postes à responsabilité, et de viser à terme la parité entre hommes et femmes. Si la commission se permet de lancer cet appel, c'est parce qu'il est universellement reconnu que l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'OIT.

Pour conclure, j'aimerais exprimer toute ma gratitude au vice-président employeur, M. Yllanes Martínez, du Mexique, et à la vice-présidente travailleuse, M^{me} Brown, du Royaume-Uni. Notre équipe tripartite s'est parfaitement acquittée de sa mission, et le rapport que nous vous soumettons traduit fidèlement notre convergence de vues.

J'ai l'honneur et le privilège de vous recommander son adoption et profite de l'occasion pour vous souhaiter de conclure avec succès les travaux de la Conférence et un bon retour dans votre pays.

Le Président

La Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à l'unanimité. La Conférence est invitée à prendre acte de son contenu et à approuver les propositions qui figurent aux paragraphes 10, 16 et 20 concernant respectivement Djibouti, la Mauritanie et la République bolivarienne du Venezuela.

Conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 7, et à l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence, la Conférence devra statuer sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence prend acte du rapport et approuve les trois propositions?

(La Conférence prend acte du rapport et approuve les trois propositions.)

Voilà qui conclut notre débat sur le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau ainsi que tous les membres de la commission pour leur excellent travail.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)